2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029

DÉCISION N° : 2010-029-003

DATE : Le 27 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e^ étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse
c.
PIERRE JOLICOEUR, domicilié au 190, rue du Lac Poulin, Lac Poulin (Québec) G0M 1P0, dans le district de Beauce
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 11485, 1^re^ Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, dans le district de Beauce
Partie mise en cause

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ Rock Jolicoeur
Procureur de Pierre Jolicoeur, requérant

M^e^ Vicky Carrier et M^e^ Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 septembre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « *BMT* »), le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 juillet 2010 et après avoir délibéré le Bureau a rendu, le 30 juillet 2010[3], une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés M. Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées, dont voici les conclusions :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

IL ORDONNE à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500 rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;

IL ORDONNE à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;

IL ORDONNE à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;

2) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) **INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL INTERDIT à Pierre Jolicoeur et à Corporation de capital B.M.T.06 d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Suivant cette décision, le Bureau a reçu le 17 août 2010 une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010 afin d'entendre cette demande.

[4] Entretemps, le Bureau a été saisi le 9 septembre 2010 d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir une ordonnance de blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par M. Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et auprès de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a rendu le 14 septembre 2010 une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce[4].

LA DEMANDE

[5] La demande de Pierre Jolicoeur, telle qu'entendue le 15 septembre 2010, vise à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 relativement aux comptes à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 portant les numéros : 02691-1660206, 02691-1660303 et 02691-3423490.

[6] Le compte 02691-1660303 appartient au fils de Pierre Jolicoeur âgé de 11 ans et le solde au compte d'un montant de 4 000 $ provient d'une commandite octroyée par Transport Lessard 2000 à ce dernier afin de subventionner sa participation à des courses de Motocross.

[7] Le compte 02691-1660206 appartient à la fille de Pierre Jolicoeur âgée de 10 ans et le solde de 50 $ provient d'un cadeau donné à cette dernière par son grand-père.

[8] Considérant que la provenance des fonds dans ces comptes n'a aucune connexion avec les allégations de la demande de l'Autorité, et vu que l'ordonnance de blocage sur ces comptes empêche les enfants d'avoir accès à leur argent, Pierre Jolicoeur demande au Bureau d'ordonner la levée du blocage à leur égard.

[9] Pour le compte 02691-3423490, il s'agit du compte conjoint de Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère, la femme de ce dernier. La requête, telle que présentée à l'audience du 15 septembre 2010, requiert la levée du blocage sur ce compte afin que cette dernière puisse récupérer le versement par dépôt direct d'une prestation d'assurance parentale qu'elle a reçue depuis le 1er juillet 2010, soit pour un montant de 519,96 $.

[10] Cette dernière demande visant le compte conjoint a cependant été retirée après l'audience, puisqu'après avoir effectué des vérifications, le procureur du requérant a constaté que cette somme n'avait pas été reçue dans le compte conjoint après l'ordonnance de blocage.

[11] Selon la lettre transmise après l'audience par le procureur du requérant en date du 24 septembre 2010 : « [l]'étude des documents nous démontre que la somme de 519,96 $ n'a jamais été transmise par la Banque à Audrey Giguère, mais retournée au Gouvernement du Québec ».

[12] Par conséquent, le requérant ne demande plus au Bureau de statuer sur les paragraphes 14, 15 et 18 de la requête, à savoir sur la demande de levée partielle de blocage concernant le compte conjoint. Le requérant demande donc au Bureau de statuer seulement sur la demande de levée de blocage visant les comptes des enfants de M. Jolicoeur.

L'AUDIENCE

[13] Lors de l'audience du 15 septembre 2010, le procureur de Pierre Jolicoeur a déposé les pièces à l'appui de la requête, soit les relevés pour les comptes 02691-1660206 et 02691-1660303 au nom des enfants et un chèque de Transport Lessard 2000 pour la commandite.

---

4 *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-029-002, 14 septembre 2010, A. Gélinas, 12 pages.

[14] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il ne contestait pas la demande de levée visant les comptes au nom des enfants, dans la mesure où le détenteur des comptes ne serait plus M. Jolicoeur à titre de titulaire de l'autorité parentale. Quant au compte conjoint, le procureur de l'Autorité a soulevé le manque de preuve de la part du requérant à l'effet que la prestation parentale a été déposée dans ce compte.

[15] Le procureur du requérant s'est alors engagé à transmettre au Bureau dans les 15 jours suivant l'audience les relevés du compte conjoint pour les mois de juin, juillet et août 2010.

[16] Le procureur du requérant a proposé que les conclusions pourraient être à l'effet que les sommes de 4 000 $ et 50 $ dans les comptes des enfants soient transférées dans le compte de Mme Giguère portant le numéro 02691-1623807 qu'elle a ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada à la même succursale susmentionnée et qu'il en soit également ainsi pour le montant de 519,96 $ de prestation d'assurance parentale qu'elle a reçu dans le compte conjoint.

[17] Tel que mentionné précédemment, à la suite de l'audience, le procureur du requérant a déposé des documents au Bureau et une lettre mentionnant que le Bureau n'avait plus à statuer sur la demande de levée de blocage visant le compte conjoint pour le montant de la prestation d'assurance parentale.

LA DÉCISION

[18] Le Bureau considère qu'il est justifié d'accorder la présente requête visant les comptes des enfants de M. Jolicoeur afin que les sommes identifiées ne provenant pas des activités reprochées dans les allégations de l'Autorité puissent être transférées dans le compte de Mme Giguère qui est la mère des enfants et la femme du requérant. Cela est nécessaire pour éviter que les enfants ne soient pénalisés et afin qu'ils aient accès à leur argent.

[19] Après avoir pris connaissance de la requête de Pierre Jolicoeur, de la preuve déposée dans le présent dossier et considérant que l'Autorité ne conteste pas la levée du blocage visant les comptes des enfants dans les conditions mentionnées lors de l'audience et considérant que le requérant a retiré la conclusion de sa requête visant le compte conjoint, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] prononce l'ordonnance suivante :

> **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE TRANSFERT DE FONDS**
>
> **ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 30 juillet 2010 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada succursale située au 11485, 1re Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, d'effectuer les transferts suivants :
>
> - **TRANSFÉRER** à partir du compte n° 02691-1660303 la somme de 4 000 $ vers le compte d'Audrey Giguère n° 02691-1623807; et
> - **TRANSFÉRER** à partir du compte n° 02691-1660206 la somme de 50 $ vers le compte d'Audrey Giguère n° 02691-1623807.

[20] Les ordonnances de blocage prononcées les 30 juillet et 14 septembre 2010 demeurent en vigueur telles que prononcées, la levée partielle de blocage étant octroyée qu'aux seules fins de l'exécution des transferts susmentionnés.

Fait à Montréal, le 27 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

5 Précitée, note 1.
6 Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2009-009
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-013
2009-022-008

DATE : Le 9 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^{e} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
PATRICK GAUTHIER
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
et
BANQUE NATIONALE
Parties intimées
et
RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, 2^{e} alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^{e} Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 novembre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-

[1] (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004[3]. Les motifs écrits ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005[4], dont voici le dispositif :

> « **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
>
> **ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> **ORDONNE** à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
>
> **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »[5]

[3] Par la suite, le 5 août 2009, une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau afin d'entendre la demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabiha Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001[6] :

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**
>
> Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;
>
> Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;
>
> Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »[7]

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009[8] en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Patrick Gauthier* et *Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, Me A. Gélinas, 2 pages.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

5 *Ibid.*

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

7 *Ibid.*

8 Précitées, notes 3 et 4.

à la proposition de 9205-4774 Québec inc. afin que soit transférée dans son compte en fidéicommis la somme de 85 000 $ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage[9] afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009[10] et le 6 août 2009[11].

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble[12]. Le 3 novembre 2009[13], le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabiha Haddad Tannous. La présente demande de prolongation de blocage ne vise donc pas ces dernières.

[7] Finalement, le 20 novembre 2009[14], le 18 mars 2010[15] et le 14 juillet 2010[16] le Bureau a prolongé, pour des périodes de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Banque Nationale. De plus, dans le cadre de la décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 $ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 20 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 9 novembre 2010.

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 9 novembre 2010, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et l'intervenante n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés. Elle a mentionné que les procureurs du syndic de faillite l'avaient informée qu'ils ne seraient pas présents à l'audience. De plus, elle a mentionné que l'Autorité avait reçu copie d'une lettre transmise au Bureau par les procureurs de Patrick Gauthier à l'effet qu'ils n'entendaient pas faire de représentations à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que le rapport d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité et qu'il est présentement à l'étude. Elle travaille activement sur l'analyse de ce rapport afin de déterminer les procédures qui seront entreprises par la suite, et ce, dans les meilleurs délais. Un travail d'analyse de plus de 80 interrogatoires d'investisseurs est en cours.

[11] La procureure a ajouté que l'Autorité n'avait reçu aucune information relativement aux conditions de la levée partielle de blocage accordée par le Bureau[17].

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 49.

10 Précitées, notes 3 et 4.

11 Précitée, note 6.

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 56.

13 *Autorité des marchés financiers* c. *Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous et al.*, 2009 QCBDRVM 60.

14 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2009 QCBDRVM 70.

15 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDRVM 20.

16 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier*, 2010 QCBDR 57.

17 Précitée, note 9.

[12] Elle a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait. Elle a soumis que bien que le rapport d'enquête ait été transmis au contentieux de l'Autorité, il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité de faire l'analyse de ce rapport et de déterminer par la suite les procédures qui pourraient être entreprises le cas échéant.

[13] Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[18]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[19].

[15] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[20]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la Loi prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Bureau tient à souligner que les intimés n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 9 novembre 2010. Toutefois, le Bureau souligne qu'il a reçu, le 4 novembre 2010, une lettre de Me Desgagné, procureur de M. Gauthier, mentionnant qu'il n'entendait pas faire de représentations à l'audience et soulignant qu'il réitérait les motifs qu'il avait invoqués dans ses lettres du 8 mars 2010 et du 22 juin 2010 à savoir que M. Gauthier est présentement en faillite personnelle et que M. Jocelyn Renaud de Raymond Chabot inc. a été nommé à titre de syndic et qu'il a la saisine des biens de M. Gauthier.

[17] Le Bureau souligne le passage suivant d'une décision qu'il a rendue relativement à l'étendue de l'enquête de l'Autorité :

> « Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :
>
> > « L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.
> >
> > Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

---

18 Précitée, note 1, art. 249 (1°).

19 *Id.*, art. 249 (2°).

20 *Id.*, art. 249 (3°).

> Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».
> […]
> À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.
>
> Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »[21]

[18] Bien que le rapport d'enquête ait été remis au contentieux de l'Autorité, cela ne met pas fin à l'enquête et il demeure nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité d'analyser ce rapport et de déterminer les procédures à entreprendre le cas échéant pour la protection du public investisseur et des marchés financiers.

[19] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 9 novembre 2010.

[21] Le Bureau note par ailleurs que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

[22] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[22] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23] :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2E ALINÉA DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL PROLONGE les ordonnances de blocage initiales prononcées les 24 et 31 juillet 2009[24] et le 6 août 2009[25], telles que renouvelées depuis[26], et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- Il ordonne à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui;

---

21 *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc.*, 2010 QCBDRVM 13, pages 11 à 14.
22 Précitée, note 2.
23 Précitée, note 1.
24 Précitées, notes 3 et 4.
25 Précitée, note 6.
26 Précitées, notes 14, 15 et 16.

- Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1re avenue, à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;
- Il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier, notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465.

[23] La présente décision de prolongation des blocages ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution d'une décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Patrick Gauthier, en vertu de la décision du 7 octobre 2009[27], afin qu'il puisse ouvrir un compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.

[24] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

a. les montants que Patrick Gauthier déposera dans le compte de banque dont les opérations sont dispensées de l'application des blocages du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs nos 2009-009-001 et 2009-009-002 que le Bureau a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier les 7 mai 2009[28] et 15 mai 2009[29], respectivement;

b. Patrick Gauthier devra faire part à l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;

c. Patrick Gauthier transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de son état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte;

d. l'Autorité pourra demander à Patrick Gauthier de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[30], la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

27 Précitée, note 9.

28 *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit* (C.T.I.C.) inc., *CITCAP Groupe Financier inc., Financière CTIC inc., Gestion Financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal* et *Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), n° 2009-009-001, 7 mai 2009, Me A. Gélinas, 2 pages.

29 *Autorité des marchés financiers* c. *Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.*, 2009 QCBDRVM 26.

30 Précitée, note 1.